

LE GRAND PERIGUEUX
1 bd Lakanal - BP 70171 - 24019 - PERIGUEUX

DELIBERATION DD2020_085

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 11 septembre 2020

LE 17 septembre 2020, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de
M. Jacques AUZOU

Nombre de membres du conseil en exercice	
Présents	68
Votants	75
Pouvoirs	7

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

GOVERNANCE DE LA COMPÉTENCE EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE DU GRAND PÉRIGUEUX ET SES COMMUNES LIÉES : DÉLIBÉRATION COMPLÉMENTAIRE

PRESENTS :

M. AUDI, M. AUZOU, Mme BOUCAUD, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. CIPIERRE, M. DOBBELS, M. GEORGIADIS, Mme GONTHIER, Mme LABAILS, M. LE MAO, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. MOTTIER, M. PROTANO, M. REYNET, Mme SALOMON, M. TALLET, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M. DENIS, M. LEGAY, M. MOTARD, Mme FAURE, M. GUILLEMET, M. DUCENE, Mme ROUX, M. MALLET, Mme TOULAT, M. PERPEROT, Mme LUMELLO, Mme TOURNIER, M. SERRE, Mme DUPEYRAT, M. MARTY, M. BIDAUD, Mme ARNAUD, Mme FOLGADO, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, Mme LONGUEVILLE-PATEYTAS, M. PIERRE NADAL, M. CHANSARD, M. BELLOTEAU, M. GUILLEMOT, M. NARDOU, M. ROLLAND, M. MARC, M. BARROUX, M. BOURGEOIS, M. CADET, M. CAREME, Mme COURAULT, M. DELCROS, Mme DOAT, Mme FAVARD, Mme FRANCESINI, M. NOYER, M. MARSAC, Mme DUPUY, M. LAVITOLA, Mme MARCHAND, M. AMELIN, Mme DUVERNEUIL, M. PALEM, M. CHAPOUL, M. VADILLO

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. COLBAC, M. LARENAUDIE, M. PASSERIEUX, M. RATIER, M. VIROL, M. LAGUIONIE, Mme LANDON, Mme REYS

POUVOIR(S) :

M. COURNIL donne pouvoir à M. DUCENE
M. LACOSTE donne pouvoir à M. AUZOU
Mme SALINIER donne pouvoir à Mme GONTHIER
Mme ESCLAFFER donne pouvoir à M. GUILLEMOT
Mme SARLANDE donne pouvoir à M. CIPIERRE
M. GASCHARD donne pouvoir à M. SUDREAU
Mme MASSOUBRE-MAREILAUD donne pouvoir à Mme FAURE

GOVERNANCE DE LA COMPÉTENCE EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES LIÉES : DÉLIBÉRATION COMPLÉMENTAIRE

Considérant que le 4 juin dernier, le conseil communautaire a approuvé le rapport relatif à la gouvernance de la compétence eau potable portant notamment sur la création d'un syndicat d'eau avec un périmètre élargi, après fusion de deux des syndicats actuels, ainsi que le retrait du SMDE24.

Que cette délibération a été transmise le 9 juillet 2020 à la Préfecture afin que les services de l'État, compétents dans le domaine, mettent en œuvre ces procédures de fusion et de retrait.

Que le 14 août 2020, Le Préfet a fait parvenir au Président du Grand Périgueux, un courrier mentionnant les précisions à apporter au dossier afin d'assurer la sécurisation juridique de l'opération. Il s'agit en particulier de revoir le fondement juridique de l'opération de fusion et d'apporter quelques précisions sur le projet de statuts soumis. Il convient également de demander le retrait complet du SMDE24. En effet, alors qu'il était prévu initialement de se retirer du SMDE uniquement pour la partie production/ distribution de l'eau potable et de s'y maintenir pour celle relative à la protection de la ressource en eau, les textes législatifs permettant le retrait d'un syndicat ne l'autorisent que sous réserve que celui-ci soit total. Concernant cette dernière compétence, il sera en revanche possible que le nouveau syndicat issu de la fusion décide de la transférer au SMDE24, en conformité avec les objectifs initiaux du conseil communautaire.

Que compte tenu de ces éléments, le Préfet demande une nouvelle délibération du Grand Périgueux intégrant ces différents points pour pouvoir poursuivre les procédures.

Que c'est l'objet de cette proposition de délibération.

Considérant qu'au 1er janvier dernier, l'agglomération du Grand Périgueux est devenue compétente en matière d'eau potable, d'assainissement et d'eaux pluviales urbaines (EPU), en conséquence des législations successives, Loi NOTRe en 2015, Loi Ferrand Fesneau en 2018 actant l'intérêt des transferts de compétences eau et assainissement aux EPCI-FP.

Que la particularité du territoire du Grand Périgueux est qu'en matière d'eau, il est organisé de façon disparate et composite.

Qu'ainsi, depuis le 1er janvier 2020, le Grand Périgueux est devenu maître d'ouvrage en gestion directe d'uniquement 5 systèmes de production et de distribution de l'eau potable (Trélissac, Boulazac, Cornille, Champcevinel et Escoire). Pour l'ensemble du reste du territoire, le Grand Périgueux est encore en représentation substitution au sein de 5 syndicats, maîtres d'ouvrage de la compétence.

Considérant que cette disparité de gouvernance est très complexe, ne favorise pas la mutualisation, l'harmonisation et l'égalité de traitement des usagers, ni la mise en œuvre d'un projet de bonne gestion de cette compétence aux enjeux environnementaux forts. Elle réduit de plus considérablement le rôle de l'assemblée délibérante du Grand Périgueux, dont les prérogatives effectives se résument à une petite fraction de son territoire.

Que le Grand Périgueux souhaite donc proposer une nouvelle gouvernance, plus à même de permettre la réalisation de ses objectifs, et tout en préservant les solidarités mises en place au sein des structures préexistantes.

Que selon l'évolution des discussions, et conformément aux lois dispose de l'année 2020 pour décider de sortir des syndicats et contraignantes habituelles, c'est le principe d'autodétermination.

Qu'il est donc nécessaire que le Grand Périgueux prenne l'initiative aujourd'hui sur un projet d'évolution de l'organisation territoriale de la gestion de la compétence eau potable.

Considérant que le rapport annexé détaille précisément la situation actuelle dans tous ses aspects : gouvernance, organisation, technique et financier.

Qu'en synthèse, la compétence Eau Potable est organisée et gérée de façon disparate sur le territoire du Grand Périgueux :

- Gestion directe du Grand Périgueux pour 5 communes
- Représentation-substitution au sein de 5 syndicats pour 39 autres communes.



Considérant que la représentativité du Grand Périgueux au sein des différents syndicats n'est d'ailleurs pas nécessairement proportionnelle au nombre d'habitants.

Que l'exploitation des systèmes d'alimentation en eau potable sur le territoire du Grand Périgueux est majoritairement en gestion déléguée avec un nombre très important de contrats (12 contrats

distincts) et un échelonnement de leurs échéances (2020 à 2030), peu de service identique sur son territoire.

Que les taux de renouvellement annuel des réseaux sont aussi disparates et relativement faibles avec une moyenne de 0.7%/an (soit un renouvellement clairement insuffisant des réseaux tous les 140 ans).

Que la multitude d'entités organisatrices (6), de contrats (12) et donc de pratiques entraînent une forte disparité tarifaire à l'usager avec des tarifs allant de 1.38€TTC/m³ à plus de 3.06€TTC/m³, soit un écart de 222 %.

Considérant que le nombre d'abonnés eau potable du Grand Périgueux s'élève à 50 000. Ils consomment un peu plus de 6M m³ d'eau par an.

Que le Grand Périgueux souhaite :

- piloter la compétence eau potable, en cohérence avec les priorités de l'agglomération en matière d'environnement, d'urbanisme et d'aménagement de l'espace communautaire ;
- mettre en place une convergence tarifaire intégrale sur 12 ans entre les communes du territoire dans un objectif de solidarité urbain /rural ;
- engager des programmes de renouvellement des réseaux et ouvrages conformes aux préconisations environnementales et de gestion du patrimoine ;
- maîtriser l'exploitation et la protection de la ressource en eau pour une gestion plus durable ;
- mettre en place une gouvernance plus libre, plus autonome et plus exigeante face aux délégataires afin de se rapprocher des principes fondateurs des délégations, à savoir obtenir le meilleur service au meilleur coût.

Que le Grand Périgueux a bien pris conscience de l'importance de la solidarité territoriale au-delà du simple périmètre de la communauté d'agglomération. La stratégie proposée tient compte de l'histoire et de la cohérence hydraulique des unités de distribution.

Qu'ainsi, ce projet de gouvernance veut permettre aux communes du Grand Périgueux et aux communes liées situées en dehors de l'EPCI de disposer des mêmes moyens techniques et financiers, pour établir un même niveau de service aux usagers avec la maîtrise des tarifs. Ce projet passera par l'établissement d'une politique commune ambitieuse sur les aspects environnementaux et patrimoniaux.

Que la stratégie de gouvernance de l'eau potable proposée est la suivante :

- Fusion des principaux syndicats d'alimentation en eau potable pour l'exercice de la compétence eau potable aboutissant à la création d'une structure supra-communautaire ;
- Transfert de la compétence protection des ressources au SMDE pour l'ensemble du territoire dans un second temps.

Considérant que ce projet implique :

1. La fusion des syndicats Isle Dronne Vern et Vallée Auvézère Manoie pour créer un syndicat supra (dont le périmètre géographique sera plus grand que celui du Grand Périgueux) ;

2. La demande de retrait du SMDE pour le Grand Périgueux selon l'article L5216-7 du CGCT (Territoire de Périgueux, Sorges et Ligueux, Antonne et Trigonant, Boulazac commune historique, Cornille et Escoire) ;
3. La demande du retrait du SMDE des communes de Vallée de l'Isle situées en dehors du Grand Périgueux (Vaunac, Négrondes, Cognac/Isle, Saint Jory Las Bloux, Coulaures et Mayac). Demande de retrait à l'initiative des communes selon la procédure de droit commun ;
4. Adhésion du Grand Périgueux au nouveau syndicat pour les 5 communes en gestion directe (Trélissac, Cornille, Champcevinel, Boulazac, Escoire) et les communes retirées du SMDE (Territoire de Périgueux, Sorges et Ligueux, Savignac les Eglises, Sarliac /Isle et Antonne et Trigonant) ;
5. Adhésion des communes de Vaunac, Négrondes, Cognac/Isle, Saint Jory Las Bloux, Coulaures et Mayac au nouveau syndicat ;
6. Adhésion du nouveau syndicat au SMDE et transfert de la compétence protection des ressources,

Que selon ce schéma de gouvernance, il subsistera en dehors du nouveau syndicat les communes du Grand Périgueux suivantes :

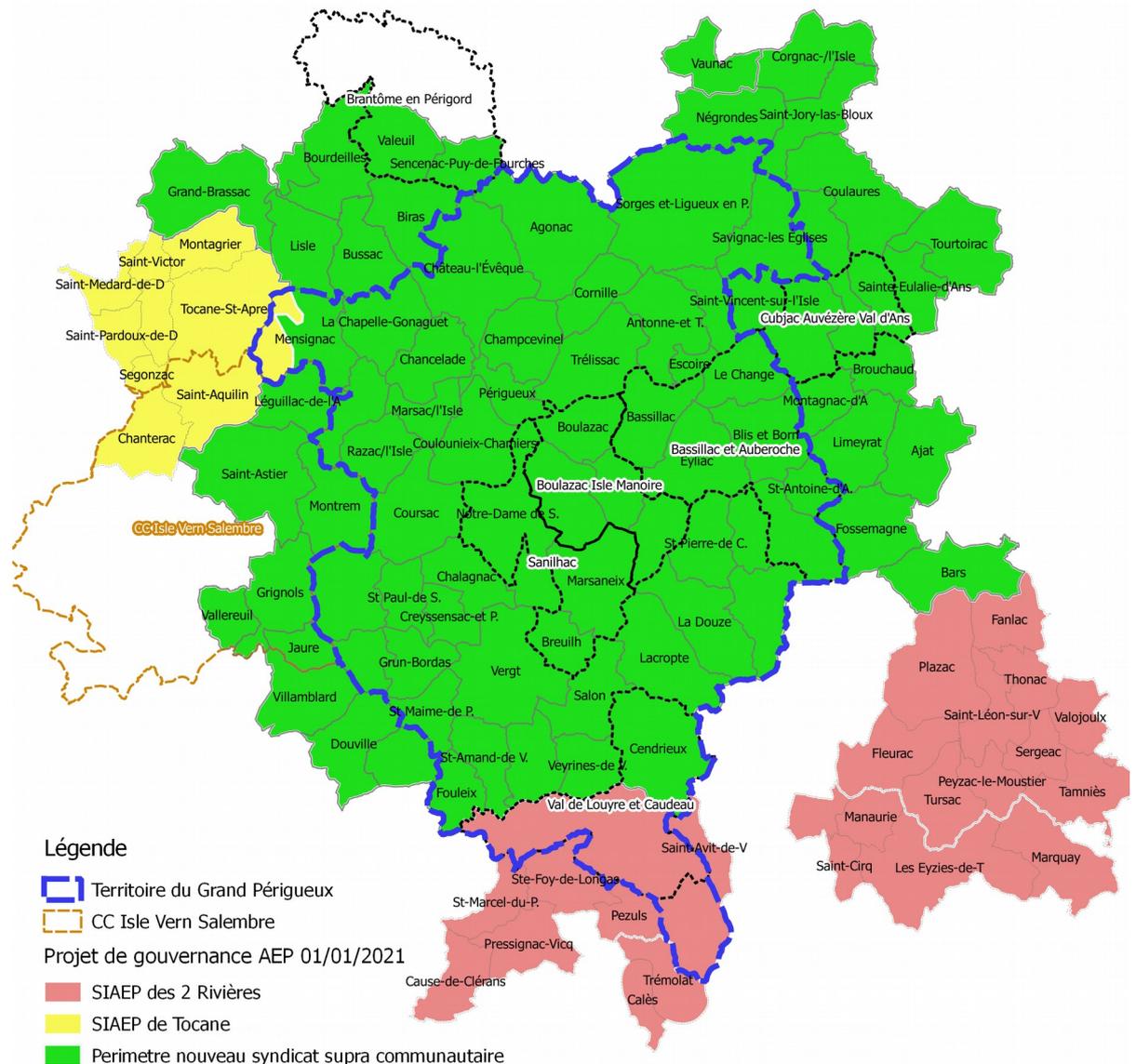
- Une partie de la commune de Mensignac avec le SIAEP de Tocane (environ 163 abonnés GP)
- La commune de Paunat et une partie de la commune de Val de Louyre et Caudeau (territoire ex Ste Alvère et St Laurent les Bâtons) avec le SIAEP des deux Rivières (environ 878 abonnés GP)

Que pour ces trois communes, il sera mis en place des conventions entre syndicats afin que la convergence tarifaire puisse être adaptée à la convergence du syndicat supra. En effet, seront établies des compensations financières afin que les abonnés sur le territoire de ces 3 communes profitent de la même convergence tarifaire que le reste du territoire.

Considérant qu'à ce stade, il n'a pas été retenu d'intégrer ces deux territoires au nouveau syndicat car ils font partie de structures situées très majoritairement en dehors de l'agglomération.

Que pour le syndicat des Deux Rivières, la plupart de son territoire est en effet en dehors de l'agglomération mais avec la particularité d'être territorialement disjoint. L'intégration d'une seule partie du syndicat (au sud du Grand Périgueux) aurait pu être envisagée mais le principe de solidarité territoriale auquel s'attache le projet n'aurait pas été respecté pour le SIAEP des Deux Rivières.

Que la carte suivante présente le périmètre du nouveau syndicat



projeté :

Considérant que cette procédure de fusion sera mise en œuvre selon les dispositions de l'article L. 5212-27 du CGCT qui autorise un membre d'un syndicat, soit le Grand Périgueux, à initier une fusion de syndicats.

Qu'il est donc est proposé de retenir le projet de gouvernance proposé ci-dessus et détaillé dans le rapport joint à la présente délibération et de solliciter le Préfet en ce sens.

Que la demande de fusion nécessite de déposer un projet de statuts du nouveau syndicat ainsi créé. Ces statuts comprennent notamment :

- La dénomination du syndicat : Syndicat Eau Cœur du Périgord
- Les Membres : composé de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux, de la communauté de communes Isle Vern Salembre et de 20 autres communes.
- Les compétences exercées par le syndicat :
 - Compétence obligatoire : production, traitement, transport, stockage et distribution d'eau potable
 - Compétence optionnelle : protection des ressources et des points de prélèvement pour l'alimentation en eau potable

- La représentation des membres avec le nombre de délégués titulaires et de délégués suppléants de chaque membre défini comme tel :
 - De 1 à 1000 habitants desservis : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
 - De 1001 à 2000 habitants desservis : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
 - De 2001 à 3000 habitants desservis : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants
 - De 3001 à 4000 habitants desservis : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
 - De 4001 à 5000 habitants desservis : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants
 - De 5001 à 6000 habitants desservis : 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants
 - De 6001 à 7000 habitants desservis : 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants
 - De 7001 à 8000 habitants desservis : 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants
 - De 8001 à 9000 habitants desservis : 9 délégués titulaires et 9 délégués suppléants
 - De 9001 à 10 000 habitants desservis : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants
 -
 - Au-delà de 50 000 habitants desservis : 50 délégués titulaires et 50 délégués suppléants
- Le Président et la composition du Bureau : 1 Président et un maximum de 15 Vice-Présidents
- Le syndicat se financera par des redevances appelées aux usagers.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :



- Approuve le rapport joint portant sur le projet de gouvernance de l'eau potable et décide de son dépôt auprès du Préfet pour suite à donner aux procédure de fusion/création d'un nouveau syndicat mixte d'adduction d'eau potable et retrait du SMDE24 (Syndicat Mixte Départemental des Eaux de la Dordogne).
- Demande la fusion des syndicats Isle Dronne Vern et Vallée Auvézère Manoire pour créer un nouveau syndicat (issu de la fusion) selon la procédure de l'article L.5212-27 du CGCT.
- Approuve le projet de statuts du syndicat ainsi constitué.
- Demande le retrait du SMDE24, en application de l'article L5216-7-IV du CGCT, pour la totalité des compétences transférées des territoires du Grand Périgueux qui en sont adhérents à savoir : les communes de Périgueux, Sorges et Ligeux, Savignac les Eglises, Sarliac sur Isle, Antonne et Trigonant, Boulazac commune historique, Cornille et Escoire.

Adoptée à l'unanimité.

Délibération publiée le 29/09/20	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 29/09/20	Périgueux, le 29/09/20
	Le Président, Jacques AUZOU

Le Président,
Jacques AUZOU